



COMPTE - RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
du 08 juin 2020

Présents : Mmes BARTHAS Muriel, BERAUX Nathalie, DELRIEU Françoise, GARD-MAZET Nathalie, LAMUR Joëlle, SEGUY Céline, SERRANO-MAZEL Charlotte
MM. BOIVIN Jean-Claude, CARAYON Jean-Luc, CLUA Jean-Claude, DRIOU Marc, MALRIC Paul, RIVES Jacques, ZOCCARATO Michel

Absents : M. CODINA Bernard, excusé
Secrétaire de séance : BARTHAS Muriel

Ordre du jour :

Approbation du Conseil municipal du 25 mai 2020

1. Délégation d'attribution du Conseil Municipal au maire
2. Délégation de fonction aux adjoints
3. Indemnités de fonctions des élus communaux
4. Commissions communales
5. Commissions particulières
6. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
7. Contrats saisonniers

Informations et questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30.

Madame BARTHAS Muriel est désignée secrétaire de séance.

1. Délégation d'attribution du conseil municipal au maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE que le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 4° : *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et les règlements des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget*

- 6° : *de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents*

- 7° : *de créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux*

- 8° : *de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières*

- 10° : *de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobilier jusqu'à 4600.00 €*

- 11° : *de fixer les rémunérations et de régler les frais honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts*

- 15° : *d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme*

- 16° : *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec des tiers dans la limite de 1 000.00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants*

- 17° : *de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal*

- 20° : *de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal*

- 24° : *d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre*

- 26° : *de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions*

- 27° : *de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux.*

(Délibération 2020-18)

2. Délégation de fonction aux adjoints :

L'article L2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire. Cet arrêté doit être publié et affiché dans son intégralité.

Afin de permettre une bonne administration de l'activité communale et garantir la continuité du service public, il est proposé de déléguer les fonctions suivantes :

- Travaux : 1^{er} adjoint : M. Jean-Luc CARAYON
- Personnel communal : 1^{er} adjoint : M. Jean-Luc CARAYON
- Vie associative : 2^{ème} adjoint : Mme Joëlle LAMUR
- Cérémonies : 2^{ème} adjoint : Mme Joëlle LAMUR
- Service technique : 3^{ème} adjoint : M. Paul MALRIC
- Affaires funéraires : 3^{ème} adjoint : M. Paul MALRIC
- Affaires scolaires : 4^{ème} adjoint : Mme Françoise DELRIEU

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal, **décide** de valider les délégations de fonctions du maire aux adjoints, comme exposées ci-dessus, et **autorise** le maire à prendre les arrêtés correspondants.

(Délibération 2020-19)

3. Indemnités de fonctions des élus communaux

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire, et de quatre adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux, en date du 08 juin 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur CARAYON Jean-Luc, et portant délégation de fonction à Madame LAMUR Joëlle, Monsieur MALRIC Paul, et Madame DELRIEU Françoise,

Considérant que la commune compte 1021 habitants,

Considérant que pour une commune de 1021 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur Michel ZOCCARATO, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de de 1021 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux, et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire, est fixé à 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (0 voix contre, 2 abstentions, 12 voix pour).

Article 2 : Le montant des indemnités de fonction des adjoints est fixé aux taux suivants :

1^{er} adjoint : 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2^{ème} adjoint : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3^{ème} adjoint : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

4^{ème} adjoint : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

(0 voix contre, 0 abstention, 14 voix pour)

Article 3 : Les conseillers municipaux ne percevront pas d'indemnités de fonction, mais pourront être remboursés de frais à l'occasion de déplacements, ou de missions.

(0 voix contre, 0 abstention, 14 voix pour)
(Délibération 2020-20)

4. Commissions communales

L'article L.2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal, ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal doit donc déterminer les commissions, le nombre de participants, et désigner les membres.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Adopte la liste des commissions municipales suivantes :

1 / Projets – Investissements

2 / Affaires scolaires et périscolaires

3 / Vie Associative et communale

4 / Risques majeurs - Agriculture - Environnement – Ecologie

5 / Communication

6 / Sécurité urbaine

7 / Urbanisme – observatoire fiscal

Article 2 : Désigne au sein des commissions suivantes, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

1 / Projets – Investissements

Mme BARTHAS Muriel – M. CARAYON Jean-Luc – M. CLUA Jean-Claude – Mme DELRIEU Françoise – Mme LAMUR Joëlle – M. MALRIC Paul – M. RIVES Jacques

2 / Affaires scolaires et périscolaires

BEREAUX Nathalie – DELRIEU Françoise – DRIOU Marc – GARD-MAZET Nathalie – SEGUY Céline – SERRANO-MAZEL Charlotte

3 / Vie Associative et communale

BARTHAS Muriel – BOIVIN Jean-Claude – CARAYON Jean-Luc – GARD-MAZET Nathalie – LAMUR Joëlle – RIVES Jacques – SEGUY Céline – SERRANO-MAZEL Charlotte

4 / Risques majeurs - Agriculture - Environnement – Ecologie

BARTHAS Muriel – BOIVIN Jean-Claude – CARAYON Jean-Luc – DELRIEU Françoise – DRIOU Marc – LAMUR Joëlle – MALRIC Paul

5 / Communication

BEREAUX Nathalie – BOIVIN Jean-Claude – DRIOU Marc – SEGUY Céline – SERRANO-MAZEL Charlotte

6 / Sécurité urbaine

CLUA Jean-Claude – CODINA Bernard – DELRIEU Françoise – GARD-MAZET Nathalie – LAMUR Joëlle – MALRIC Paul

5. Commissions particulières

1 – La CAO Commission d'Appel d'Offres

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal.

Candidats se présentant pour l'élection au sein de la Commission d'Appel d'Offres :

• <u>Titulaires</u> :	M. Jean-Claude BOIVIN	• <u>Suppléants</u> :	M. Jean-Claude CLUA
	M. Jean-Luc CARAYON		Mme LAMUR Joëlle
	Mme Françoise DELRIEU		Mme BARTHAS Muriel

Le conseil municipal procède à l'élection des trois membres titulaires puis des trois membres suppléants.

Sont ainsi déclarés élus :

• <u>Titulaires</u> :	M. Jean-Claude BOIVIN	• <u>Suppléants</u> :	M. Jean-Claude CLUA
	M. Jean-Luc CARAYON		Mme LAMUR Joëlle
	Mme Françoise DELRIEU		Mme BARTHAS Muriel

(Délibération 2020-22)

2 – La Commission Communale des Impôts Directs

Le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des collectivités locales institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs.

La commission est composée dans les communes de moins de 2 000 habitants de 6 commissaires et de 6 commissaires suppléants.

Les commissaires sont désignés par le Directeur Départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal. La liste établie doit donc comporter 24 noms (12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants).

(Délibération 2020-23)

6. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

1- le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN)

Le SYADEN agit dans les domaines de la distribution d'énergie électrique, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), la production d'énergies renouvelables (ENR), l'éclairage public, la maîtrise des consommations d'énergie et de mutualisation des certificats d'économie d'énergie (CEE), les télécommunications.

Le SYADEN réalise et soutient, au quotidien, des actions liées à la transition énergétique se diffusant sur l'ensemble de son territoire, dans le cadre d'un portage mutualisé et équilibré au profit de ses membres.

Considérant que la commune de Villalier est membre du Syndicat Audois d'Energies,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du conseil syndical,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les délégués auprès du SYADEN :

Titulaire : M. Jean-Claude BOIVIN

Suppléant : M. Marc DRIOU

(Délibération 2020-24)

2 – Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire (SOEMN)

Suite au renouvellement du conseil municipal, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Syndicat Orientale des Eaux de la Montagne Noire demande de désigner pour chaque commune adhérente deux titulaires et deux suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les délégués auprès du SOEMN :

Titulaires : Mme SERRANO-MAZEL Charlotte
M. DRIOU Marc

Suppléants : Mme LAMUR Joëlle
Mme DELRIEU Françoise

(Délibération 2020-25)

3 – Le Syndicat Mixte Aude Centre

Suite au renouvellement du conseil municipal, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les délégués auprès du SMAC :

Titulaire : M. Paul MALRIC

Suppléant : M. Marc DRIOU

(Délibération 2020-26)

4 – L'Agence Technique Départementale (ATD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commune, 02 juin 2014, approuvant l'adhésion de la commune à l'ATD 11,

Vu les statuts de l'ATD11,

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ATD 11,

Vu le règlement de fonctionnement de l'ATD11,

Considérant qu'il appartient à la commune de désigner un représentant afin de siéger à l'assemblée générale de l'ATD11,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. ZOCCARATO Michel, Maire, pour représenter la commune de Villalier

DESIGNE M. CLUA Jean-Claude pour représenter la commune en l'absence de M. le Maire.

(Délibération 2020-27)

7. Contrats saisonniers

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-2° ;

Considérant qu'en raison des congés annuels des agents du service technique, il y a lieu, de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité de d'adjoint technique dans les conditions prévues à l'article 3-2° de la loi n°84-53.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité;

DECIDE de créer deux emplois non permanents dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois soit du 1^{er} juillet au 31 août inclus, pour deux agents contractuels.

Ces agents assureront les fonctions d'adjoint technique à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

(Délibération 2020-28)

La séance est levée à 23h00

Le Maire,
Michel ZOCCARATO

